

**DECISION DCC 12-038**  
**DU 21 FEVRIER 2012**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 novembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 21 novembre 2011 sous le numéro 2412/149/REC, par laquelle Monsieur Didier G. IDOHOU forme un recours en inconstitutionnalité contre le Commissariat de Tokplégbé pour arrestation et détention arbitraires ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Le mercredi 16 novembre 2011, suite à une altercation entre mon voisin, Monsieur Eulèche KIKI ... et ma fille, Mademoiselle Carlette IDOHOU ... , celle-ci a été battue par Monsieur Eulèche KIKI de coups de tête, de gifles et d'autres coups portés à des endroits sensibles et fragiles de son corps.

J'étais en mission à l'intérieur du pays, ... Alerté par mes enfants, je leur ai demandé de se rendre à la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Avotrou porter plainte et d'aller par la suite au centre de santé pour les soins appropriés. C'est mon garçon Cyrille qui a assisté sa sœur en la conduisant à la Brigade et aux soins. J'ai dit à ma sœur aînée (Noëllie IDOHOU veuve AKANDE) d'aller assister les enfants. Tout ceci fut fait et compte rendu m'en a été donné par téléphone.

Mais curieusement, à leur retour à la maison, le Commissariat de Tokplégbé, à la demande sans doute de Monsieur Eulèche KIKI, a dépêché une équipe de trois agents dans ma maison qui, sans les procédures d'usage (enquête, convocation, mandat et autres), procéda à l'arrestation de mes enfants (Cyrille et Carlette). Ils ont été conduits au Commissariat et mis au violon de 13 h à 22 h30. Ma sœur qui a suivi les enfants a été également mise au violon dans les mêmes conditions qu'eux. » ; qu'il affirme : « Je ne comprends pas, comment le Commissariat de Police, qui est une institution républicaine, devant protéger les citoyens sans distinction, peut de manière aussi aveugle, se mettre à la disposition d'un individu pour brimer des citoyens paisibles, en ne tenant compte que d'un seul son de cloche ? Je me demande quels sont les mobiles réels qui ont motivé ce Commissariat à agir de façon aussi aveugle et aussi passionnée contre ma famille, créant du coup la peur, la psychose et la désolation dans ma maison, alors que j'étais en mission républicaine ? ...

Je me demande sur quelles dispositions de l'arsenal juridique de notre pays ce Commissariat s'est fondé pour commettre un acte digne d'une période révolue dans notre pays ? ... je ne suis pas fondé à enseigner le droit à des agents de police, mais je sais que chez le vulgaire des citoyens, l'expression « qui n'a pas fait d'enquête n'a pas droit à la parole » vaut un pesant d'or. Une enquête, même sommaire, dans le quartier, aurait permis de faire la lumière et de situer les responsabilités... » ; qu'il conclut : « Je demande à la Haute Juridiction d'étudier mon recours et de déclarer non conformes à la Constitution, l'arrestation et la garde à vue de mes enfants et de ma sœur par le Commissariat de Tokplégbé... » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'Inspecteur de Police de 2<sup>ème</sup> classe Awoukpo AGOSSA en service au Commissariat de Police du 1<sup>er</sup> Arrondissement (Tokplégbé) de Cotonou, écrit : « ... j'ai l'honneur de vous indiquer respectueusement les raisons qui justifient l'interpellation et la mise en garde à vue des nommés IDOHOU Carlette, IDOHOU Cyrille et IDOHOU Noëlie dans une affaire de pollution de l'environnement, coups et blessures volontaires réciproques, violation de domicile, séquestration et menaces de mort qui les oppose au sieur KIKI Eulèche Bernardin et autres.

En effet, le sieur KIKI Cyrille a requis la permanence le mercredi 16 novembre 2011 aux environs de 13 heures pour informer de ce que son grand frère germain, le sieur KIKI Eulèche Bernardin est retenu en son domicile par les faits des nommés IDOHOU Carlette, IDOHOU Cyrille et autres armés de pierres et qui se sont positionnés à l'entrée principale du domicile de ce dernier menaçant de mettre fin à ses jours au cas où il ferait son apparition. Sans désespérer, et sur les indications du requérant, une équipe de quatre fonctionnaires s'est transportée sous ma direction au lieu indiqué où étant, l'équipe ayant constaté la véracité des faits, a procédé à l'interpellation et à la conduite des sus nommés au Commissariat où ils ont été entendus sur les faits ci-dessous incriminés et placés ensuite en garde à vue conformément aux articles 40 et 51 du Code de Procédure Pénale et mis par la suite sous convocation.

Ainsi, par la Procédure N° 162/CCC/CP-T/SA du 16 novembre 2011 transmise au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, j'ai retenu contre les susnommés, les infractions ci-après :

- la nommée IDOHOU Carlette est mise en cause pour les faits de pollution de l'environnement pour avoir jeté des ordures à un endroit où est implantée une plaque d'interdiction par le nommé KIKI Eulèche Bernardin, infraction prévue et punie par les articles 106, 15 et 112 de la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement en République du Bénin. Elle est auteur de coups et blessures volontaires, des violences et voies de fait sur les personnes de KIKI Eulèche Bernadin et KIKI Françoise, infraction prévue et punie par l'article 311 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal ... Elle est également auteur

de la séquestration du sieur KIKI Eulèche Bernardin pour avoir bloqué son portail en l'empêchant de sortir, infraction prévue et punie par les articles 341 et 342 du Code Pénal ... Elle est par ailleurs auteur de violation de domicile pour s'être positionnée au seuil du portail principal du nommé KIKI Eulèche Bernardin, infraction prévue et punie par l'article 184 du Code Pénal ...

- Le nommé IDOHOU Cyrille est mis en cause pour les faits de coups et blessures volontaires, des violences et voies de fait commis sur le nommé KIKI Eulèche Bernardin, sieur GODONOU Charlemagne et dame KIKI Françoise, délits prévus et punis par l'article 311 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal ... Il est aussi auteur de la séquestration du sieur KIKI Eulèche Bernardin pour avoir bloqué le portail principal de son domicile ... Il est auteur de violation du domicile de KIKI Eulèche Bernardin pour s'être positionné au seuil du portail en franchissant la cour pendant ses agressions contre le sieur GODONOU Charlemagne, infraction prévue et punie par les articles 341 et 342 du Code Pénal ...
- la nommée IDOHOU Noëlie est mise en cause pour avoir proféré des menaces de mort ... à l'encontre du sieur KIKI Eulèche Bernardin sur les lieux d'interpellation de ses neveux en présence des Policiers et même à son arrivée au Commissariat où elle a été maintes fois rappelée à l'ordre mais en vain, infraction prévue et punie par l'article 306 du Code Pénal ...
- Quant au nommé KIKI Eulèche Bernardin, il est mis en cause pour avoir, dit-il, riposté en giflant en retour la nommée IDOHOU Carlette, délit prévu et puni par l'article 311 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal ...

Telles sont, en résumé, les raisons de l'arrestation des intéressés. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que les enfants et la sœur de Monsieur Didier G. IDOHOU ont été arrêtés le mercredi 16 novembre 2011 et gardés au Commissariat de Police de Tokplégbé dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, leur arrestation n'est pas arbitraire ; que quant à la durée de la garde à vue des intéressés, le requérant affirme qu'ils ont été gardés dans les locaux de la police de Tokplégbé de 13 h à 22 h 30, soit pendant 9h30 mn ; que par conséquent, il y a lieu de dire et juger que ladite garde à vue n'a pas excédé 48 heures et n'est donc pas abusive ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la garde à vue de Mademoiselle Carlette IDOHOU, de Monsieur Cyrille IDOHOU et de Dame Noëlie IDOHOU ne sont ni arbitraires, ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Didier G. IDOHOU, à Monsieur le Commissaire de Police chargé du Commissariat de Police de Tokplégbé et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille douze,

|                          |                |                |
|--------------------------|----------------|----------------|
| Monsieur Robert S. M.    | DOSSOU         | Président      |
| Madame Marcelline C.     | GBEHA AFOUDA   | Vice-Président |
| Messieurs Bernard Dossou | DEGBOE         | Membre         |
| Théodore                 | HOLO           | Membre         |
| Zimé Yérima              | KORA-YAROU     | Membre         |
| Madame Clémence          | YIMBERE DANSOU | Membre         |
| Monsieur Jacob           | ZINSOUNON      | Membre.        |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**